

Samedi 6 février 2016. Dommartin les Remiremont

Conférence : « Violences et justice à Dommartin aux 16ème et 17ème siècles » par Gérard Dupré

Société d'histoire de Remiremont et de sa région.

Sous l'ancien régime, la situation juridique des habitants était complexe. Dans l'ancienne paroisse de Dommartin les Remiremont, qui comprenait les communautés de Franould, La Poirie, Pont, Vecoux et Reherrey, un homme pouvait avoir pour seigneurs le Duc de Lorraine et le Chapitre des Dames nobles de Remiremont. C'était le cas de la majorité des habitants de la paroisse. Lorsque l'un d'eux étaient accusés d'un crime relevant de la haute justice, le procureur général à Mirecourt et son subdélégué pour la prévôté d'Arches donnaient l'ordre d'instruire l'affaire. Le bras armé de cette justice, le prévôt d'Arches procédait aux interrogatoires et faisait exécuter les sentences. Les amendes et confiscations étaient partagées à parts égales avec le chapitre de Remiremont. Pour la moyenne et basse justice, les affaires se traitaient lors des plaids annaux, réunions annuelles des habitants du ban de Lonchamp dont faisait partie la paroisse de Dommartin à l'exception de Pont.

D'autres habitants de la paroisse dépendaient du Duc seul, c'étaient les Arrentés¹ et ils étaient justiciables uniquement devant les représentants du Duc.

A Franould, certains habitants étaient sujets du prieur du St Mont qui était seigneur moyen et bas justicier², l'exercice de la haute justice restant le privilège des Ducs de Lorraine.

A la Poirie, Vecoux, quelques familles dépendaient de petites seigneuries comme la seigneurie Des Piliers mais là également, la justice criminelle restait l'apanage du Souverain.

A Pont, ses habitants dépendaient de la seigneurie de Pont appartenant à l'une des Dames chanoinesses de Remiremont, la Secrète. Le territoire de cette seigneurie comprenait également Autrive, paroisse de St Amé et une partie de Xennois, paroisse de St Etienne. La Secrète exerçait des droits de haute, moyenne et basse justice sur ses sujets, du moins sur son territoire³.

Au cours des siècles, les officiers des Ducs de Lorraine, au nom de leurs maîtres ne cesseront pas d'empiéter sur les droits particuliers de ces petites souverainetés et la complexité de ces différentes juridictions ne pouvaient que jouer en faveur d'un pouvoir central plus fort et mieux structuré.

C'est ce que nous allons voir dans la première partie de notre communication. A la suite de l'emprisonnement et de l'exécution à Arches d'un frère et d'une sœur de Pont, emprisonnés et jugés à Arches sans en référer à la Secrète, une contestation va s'élever mais, malgré ses droits de haute justice sur ses sujets, les confiscations se feront au profit du Duc de Lorraine.

Dans la seconde affaire que nous présenterons, une suspicion d'infanticide qui se déroule au domicile du maire de Pont, nous voyons ses droits de haute justice s'exercer pleinement et nous découvrons le fonctionnement de la justice de la Secrète.

La dernière affaire que nous évoquerons, est un fait divers mettant en cause un curé de Dommartin, ancien prieur du Saint Mont. Cette affaire nous montre la dissolution des mœurs qui s'était introduite dans le clergé au cours du 16ème siècle, ce qui entraînera au début du 17ème une réforme des ordres monastiques⁴.

1 En 1589, ADMM B 2499, f° nous trouvons à Vecoux 10 chefs de familles, à Reherrey 1, à Chaudfontaine 2, et à Franould 2. C'étaient des personnes dont les ancêtres avaient obtenu le droit de s'installer sur le domaine ducal.

2 ADV VII H 25

3 Dans B 2479, année 1574-75, nous lisons : les lieux en ladite prevosté où le prevost d'Arches ne prend aucunes amendes sy elles ne sont commises hors le lieu et seigneuries déclairez icy. Remiremont-Le Val d'Ajol- Chambre de Celle- La seigneurie de Pont- La Bresse- Ventron- La foresterie de Vaignez- En la seigneurie de Darniel (Darnieulle) ban de Vaigney- Longuet- Les deux villaiges de Rawon (Raon au Bois)- La mairie de Donnoux et Urymesnil sil ne deffailent au hault jugement où à suivre lenseigne quant ilz y sont commandez- Jeanmesnil- toute la terre de La Loeuf recepte d'Arches.

4 Pour en savoir plus : Dom Calmet. Histoire de Lorraine T VII 1757 page 143. Introduction à l'histoire de la réforme de l'ordre de St Benoît & de St Augustin. Réimpression de 1973

L'affaire Nicolas et Marguerite Mourel de Pont

Cette affaire éclate au début de l'année 1577, dans les prisons du château d'Arches lorsqu'au cours de son interrogatoire,⁵ une nommée Mengeon femme Hugo, bourgeois de Remiremont, accusée de sorcellerie, avoue avoir enterré à Pont avec son frère Nicolas Blaise⁶ Mourel un enfant né vivant, fruit des amours incestueuses dudit Nicolas et d'une autre de ses sœurs, Marguerite. Tous deux habitaient à Pont.

A la suite de cette révélation, le prévôt d'Arches fait appréhender le couple et conduire à Arches pour en informer, au mépris des droits de haute justice de la Dame Secrète, qui en principe aurait dû instruire l'affaire puis livrer les coupables au prévôt pour l'exécution de la peine.

Le 4 juillet 1577, Adam Mirodié, lieutenant du Sonrier de l'église Saint Pierre de Remiremont, procureur et receveur de Jacqueline de Malain, Dame Secrète en l'église Saint Pierre de Remiremont se présentait à huit heures du matin, à Remiremont devant le domicile de Vaultbert Des Preys prévôt d'Arches pour l'interpeller sur la saisie des deux sujets de sa maîtresse⁷. Celui-ci, répondait qu'il ignorait qu'elle était haute justicière sur les habitants de Pont et lui déniait ce droit, ajoutant qu'il avait fait saisir le couple en dehors de la seigneurie, sur le territoire de la prévôté.

Un mois plus tard, le 14 août 1577, le même receveur et homme de confiance de la Dame Secrète se présentait de nouveau devant le domicile du prévôt, qui était absent, et s'adressant à sa femme l'informait des recherches faites par la justice de Pont, à la requête du substitut du procureur général du bailliage de Vosges. On avait fouillé le domicile de Nicolas Blaise Mourel qui, lors de son interrogatoire, niait avoir enterré un enfant. Dans une chambre où il mettait le laitage de son bétail, on avait découvert « *les os tant de la teste, bras, jambes costes et cuisses dung corps de petit enfant* »⁸

Le 8 octobre suivant, Adam Mirodier, poursuivant les droits de la Secrète, s'adressait au receveur de la prévôté d'Arches⁹ et protestait contre la vente prochaine des bestiaux et meubles saisis sur Nicolas et sa sœur exécutés à Arches¹⁰. Ces meubles qui appartenaient de droit à la Secrète avaient été transportés par ses ordres dans une grange lui appartenant appelée « *Lourette* » mais, ceux-ci avaient été repris par les hommes du prévôt d'Arches pour être vendus au profit du Duc et du chapitre¹¹.

Si dans un premier temps ils ne seront pas vendus car la peste régnait dans la région¹², ils seront finalement adjugés à Gaspard Mansuy de la Poirie pour six vingt francs¹³.

En ce qui concerne les biens immeubles, les agents du Duc tenteront de les vendre mais les habitants d'Arches et de Xennois contestaient aux agents du Duc, le droit de saisir les biens immeubles des condamnés à la peine capitale. Personne ne s'étant présenté pour enchérir et dans l'attente de la réponse à la requête adressée à la chambre des comptes de Lorraine, les biens immeubles avaient été loués pour 10 francs¹⁴.

5 Les archives de la prévôté d'Arches conservées à Nancy n'ont pas conservé tous les procès instruits à Arches. Malheureusement, nous ne connaissons pas le contenu des interrogatoires de cette Mengeon Mourel femme Hugo de Remiremont ni celui du couple incestueux de Pont.

6 Appelé Nicolas Blaise Mourel, il faut comprendre Nicolas Mourel fils de Blaise Mourel. 33 ans plus tôt, une affaire similaire avait opposé la Secrète et le prévôt d'Arches au sujet d'un habitant de Pont, Blaise Mourel accusé de crime. Il est probable qu'il s'agisse de la même famille.

7 ADV G 1303 pièce 4

8 ADV G 1303 pièce 5

9 En quelque sorte le comptable.

10 ADV G 1303 pièce 7

11 ADMM B 2482 1576-1577 Compte de Jean du Bois f° 35. Faict encor recepte ledit receveur de la somme de six vingtz franc faisant la moictié de douze vingtz aquoy le bestaille de Nicolas Blaise Mourel et Margueritte sa soeur de Pont exécutés à Arches a estés vendue a Gaspard Mansuys de la Poirie comme au plus offrant et dernier encherisseur à l'estaincte de la chandelle et partable comme dessus duquel bestial, la dame secrette de Remiremont sestoit emparé et fait mener à une sienne grainge sictué à Lourette où depuis il seroit esté reprins par les officiers d'Arches et vendu comme dessus.

12 ADMM B 2483 f° 35 compte de Jean Du Bois année 1577-1578

13 120 francs.

14 ADMM B 2483 f° 35 compte de Jean Du Bois année 1577-1578. Nous remonstrons les officiers que nonobstant le devoir quilz auroit fait par plusieurs et diverses fois de faire publications vente par tous les lieux de la recepte d'arches les héritaiges que souloient appartenir à feuz Jean Teuxin, Nicolas son filz d'alamesnil, Georgeon Toussaint d'Archette Barbon gallez d'Arches, Margueritte sa fille, Colas Blaise Mourel de Pont et Margueritte sa soeur tous exécutéz au lieu dudit Arches pour leur démérites, ce maulmoins personne ne sa présenté à y faire aucune monte, d'autant quilz trouvent qu'en toutes confiscations l'héritage ne doit estre confisqué avec les biens meubles, et de faict il y auroit heu requeste présentement à Monseigneur pour cest effect, pareillement les habitans dudit Arches, et

Cependant, la Dame Secrète n'avait pas renoncé à ses revendications sur les meubles saisis et elle adressait une requête à la cour des comptes de Lorraine pour protester contre cette vente.

Le 27 décembre 1579, Charles III lui répondait que les titres qu'elle présentait prouvaient bien qu'elle était en possession des droits de Haute justice et de saisie sur les biens de ses sujets de Pont, mais en la limitant aux biens meubles¹⁵. Elle était cependant déclarée non recevable sur sa prétention à recouvrer les biens saisis, car ceux-ci l'avaient été, non pas sur le territoire de sa seigneurie mais dans un lieu dépendant de la justice ducale.

Nous aurions pu croire cette affaire terminée mais d'autres difficultés surgiront avec les héritiers de Nicolas et Marguerite Mourel.

Le 7 août 1579, à la requête du procureur de la Dame Secrète, Adam Mirodier, le maire de la seigneurie de Pont, Martin Gaspard Nicolas Simon de Xennevois, assisté de Daniel Raiguel de Pont et de Demengeon fils Nicolas de Ranfaing de Xennevois, se transportait « *en la maison que feu Nicolas Blaise Mourel soloit resider qui est une maison de bois*¹⁶ ». Adam Mirodier avait été averti que Colette et Claudatte sœur de Nicolas Mourel y faisaient leur résidence avec deux enfants, sans licence ni consentement de la Dame Secrète. En vertu de son droit de confiscation, le maire de la seigneurie de Pont leur faisait commandement de quitter les lieux et de sortir de la seigneurie¹⁷.

Refusant d'obéir, le procureur de la Dame Secrète donnait ordre au maire d'évaluer le prix de la maison, prise à « huit vingt francs » et ordonnait sa démolition.

L'affaire aurait pu se terminer ainsi mais les héritiers, Colette Mourel veuve de Estienne Ydatte et son fils Nicolas ainsi que Claudette Mourel sa sœur portaient plainte auprès du prévôt d'Arches contre cette démolition. Finalement, une transaction intervenait entre les deux parties se concluant par la vente de leur droits sur la maison détruite au prix de 45 francs¹⁸.

Pièces justificatives.

Transcription de l'ordonnance du Duc Charles III¹⁹.

Charles par la grâce de Dieu, Duc de Calabre Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, marchis du Pont à Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen & à tous ceux qui ces présentes verrons salut, comme procès ayt esté meü et suscité par devant nous, entre Dame Jacqueline de Malain Dame secrette en l'église St Pierre de Remiremont venant par requeste demanderesse d'une part, et nos prevost d'Arches et procureur général en nostre bailliage de Vosges deffendeurs d'autre part, sur ce que la ditte Dame prétendoit, qu'à cause de son office et dignité de sachristie, elle est notoirement Dame haute justicière de la seigneurie de Pont près ledit Remiremont et de Haute Rive et Xenevay villages en dependants, et dont elle estoit en haute possession de trente ans et plus, et d'en prendre et recevoir tous les profits et esmoluments de haute justice, signamment toutes confiscations, mortes mains et amendes y eschües et commises par ses subiects de laditte seigneurie, et que continuant saditte possession, elle auroit sur la fin du mois de may, en l'an mil cinq cents septante sept, fait prendre quelque bestail venant de la confiscation de fut Nicolas Morel et Marguerite sa soeur ses subiects audit Pont, et auparavant exécuté à mort, par sentence de nostre dit prévost d'Arches, pour

Xennois à Monsieur le procureur

15 ADV G 1302. Nous reproduisons intégralement la sentence ducale à la fin de cette étude.

16 Cette expression nous interpelle. Il est habituellement fait mention de maison de pierre et de bois pour désigner les maisons vosgiennes. S'agirait-il dans ce cas d'une maison faite uniquement de bois appelée Bennevisse et réputée meuble ? Voir le mot Bennevisse dans Marc Georgel p 140 : les noms de lieux-dits de l'arrondissement de Remiremont.

17 Plusieurs commandements leurs seront faits en respectant les formes judiciaires : « *que les commandement de justice leur fussent faictz (premier second troisième et quatrième de superhabondance et jusques à contumax et desobeissance, avec jours d'interval entre ung chacun desdits commandement, scavoit entre le premier et second commandement, de deux jours, du deuxiesme au troisième quatre jours et du troisième au quatriesme huit jours (ou plus), et lesdit commandement dheuement faictz et assis aux personnes desdictz avant nommez Colette, ses enfans et Claudette* » sa sœur. ADV G 1303 pièce 6

18 ADMM G 1302 Pièce 15. La dame Secrète était devenue en partie propriétaire de cette maison, certainement par droit de confiscation puisque celle-ci, estimée à 160 francs était vendue 45 francs.

19 ADV G 1302 pièce 11. 27 Décembre 1579. copie du 30 octobre 1684

crime d'inceste et paricide par eux commis et fait mener ledit bestail en une sienne grange nommée Lorette, qu'elle prétend estre franche et exerate de notre jurisdiction, lequel bestail notre dit prévôt tost après auroit fait reprendre à requeste de notre dit procureur et le fait mener, ou bon luy auroit semblé, prétendant iceluy nous estre acquis par droict de confiscation, et non à ladite dame secrette, en la troublans par ce en ses droictz de haute justice, et de haute possession, requerant la vouloir maintenir en icelle et luy faire restituer ledit bestail, laquelle requeste, nous aurions par décret du vingt neufiesme jour de juillet audit an renvoyé a nostre amé et féal Adam du Bourg lieutenant de nostre bailly de Vosges à Bruyères pour sur icelle ouyr les parties et informer, ce qu'il auroit fait et depuis encor par autre nostre décret du dix huictiesme jour de septembre de septembre audit an, aurions evocqués et retenu par devant nous en nostre conseil, la cognoissance et décision du fait et different de question, et ordonné que les parties seroient par ledit lieutenant commissaire plus amplement ouyes, et auroient communication des enqueste et productions si bon leur sembloit pour bailler reproches, contredits et salvations, et la procédure suffisamment instruite, estre par nous ordonné sur le tout comme verrions au cas appartenir.

Scavoir faisons que veu lesdittes requestes et décret, les procès verbaux dudit lieutenant, contenant les plaidoyer et contestations desdites parties, l'enqueste faite à la diligence de laditte demanderesse et les tiltres par elle producte, les escritures dudit procureur, qui auroit desclaré estre tous ce, avec ses contestations esdits procès verbaux, dont il se pretendoit servir pour la deffense de laditte cause, et les responses à icelles bailliées par escript par ladite Dame, et le tout veu ; nous par l'advis des gens de nostre dit conseil ; avons dit, et disons que laditte Dame secrette a tant, et sy avant fait apparoir des faits par elle allégués que nous l'avons maintenu et maintenons en sa haute possession de prendre et recevoir, toutes confiscations, mortes mains et amendes quand elles escheront, sur et contre tous, et chacun ses subjects de laditte seigneurie de Pont et dépendances d'icelle, en meubles seulement, desfendu, et deffendons à nosdits prevost d'Arches, et procureur général de Vosges et à leurs lieutenans, et substituts présens et advenir, et tous autres qu'il appartiendra, que doresnavant ils nayent à troubler ny empêcher laditte Dame Secrette et ses successeresses audit office et dignité de sachristie en la jouissance et haute possession desdits confiscations mortes mains et amendes sur ses subjects de la dite seigneurie et au districts d'icelle, ez meubles seulement, comme dit est, et néanmoins avons déclarés et déclarons ladite Dame non recevable a redemander ledit bestail procédant de la confiscation desdits Nicolas et Marguerite Morel, d'autant que lors de laditte confiscation escheue ledit bétail nestoit et n'a esté trouvé au dedans du district de laditte seigneurie de Pont, ains en autre lieu appartenant nüement a nous en tous droicts de haute justice par nostre sentence et jugement souverain donné en nostre ville de Nancy soub nostre signature et grand scau pendant. Le vingt septième jour du mois de décembre mil cinq cents septante neuf, ainsi signé Charles et scellé dudit sceau sur cire vermeille a double queue de parchemin pendant, au replie est escript par Monseigneur le Duc & les sieurs Comtes de Salm, Mareschal de Lorraine, de Lenoncourt, Bailly de Saint Mihiel, de Neuflotte, Président des comptes de Lorraine voué de Condé, et Bournon maistres des requestes ordinaires présens. Signé E Guerrin avec paraffe. Et au mesme replis est aussy escript Reta signé Henry aussy avec paraphe.

Le procès de Marie Licquel en 1670²⁰.

La seconde affaire que nous vous présentons est intéressante à plusieurs titres. D'une part elle nous montre le fonctionnement de la justice de la seigneurie de Pont, instruite par les représentants de la Dame Secrète ; Charles Pellier son receveur et François Folyot son greffier en la seigneurie de Pont, tous deux par ailleurs notaires à Remiremont, mais aussi par des notables de la seigneurie, paysans de leurs états et à priori sans formation particulière pour connaître les procédures judiciaires. Nous voyons ainsi Demenge Febvey de Pont doyen nommé procureur et Pierre Perrin ancien doyen chargé d'assigner les témoins.

Dans le jugement qui clôturera cette affaire, nous avons remarqué la sagesse et la clémence des juges de la seigneurie dans ce procès. Si Marie Licquel avait été déférée devant la justice ducale, gageons qu'elle ne s'en serait pas sortie à si bon compte puisque son crime était passible du bûcher.

Dernier point intéressant de ce procès, c'est l'évocation d'un sanctuaire à répits où se rendront ses parents.

8 février 1670. Informé par son maire de Pont, Adam Bexon, que sa servante Marie fille de Nicolas Licquel des Gravier, ban de Vagney, avait été trouvée dans son lit avec un enfant mort né à ses côtés, « *la mort duquel pourroit provenir du fait de ladite Marie sa mère et le tout au grand scandale du public* », Anne de Malain de Lux, Dame Secrète en l'église insigne collégiale et séculière Saint Pierre de Remiremont, ordonnait « *qu'il en sera promptement et extraordinairement informé et le procès fait et parfait par maître Charles Pellier avocat et notre receveur, que nous avons commis et commettons à cet effet à l'assistance de maître François Folyot tabellion et greffier en ladite seigneurie, auxquels nous avons pour ce donné tous pouvoirs, comme aussi à Demenge Febvey habitans dudit Pont, que nous avons aussi députés et députons pour faire la charge de Fiscal ou procureur d'office dans la procédure qui vient à estre faite, et enjoignons à iceulx tous, de faire exactement le deub de leurs charges ...* »

Sans perdre de temps, les informations débutaient par l'interrogatoire de la maîtresse de maison, Marguerite Perrin, 49 ans, « *femme à honnête Claude Bexon mayeur en ladite seigneurie de Pont* » et « *Jeannon femme à François Perrin de Pont* », 37 ans, sa belle sœur.

De ce premier interrogatoire, nous apprenions que Marie Licquel était servante chez Claude Bexon depuis les fêtes de Noël dernier et qu'elle était repartie il y a 15 jours chez ses parents aux Gravier pour aller à la fête. Pendant son absence, Marguerite et son mari s'étaient interrogés sur les causes de la grosseur du ventre de leur servante. Ils en avaient conclu qu'elle était enceinte et ils ne pensaient pas que ses parents la laisserait retourner à Pont. Lorsqu'elle revint, accompagnée de sa mère et de sa tante, ils en furent étonnés et mirent en garde la mère et la tante. Marie qui depuis plusieurs semaines persistait à nier qu'elle était enceinte, renouvela ses dénégations et dit que si son ventre était gros, « *cela ne provenoit que d'une rétention de ses purgations et par la trop grande charge d'un sac de farine qu'elle avoit porté chez son père* ».

N'en croyant pas un mot, Marguerite Perrin décidait ne plus la laisser seule. La voyant alité « *depuis jeudi dernier sur les deux heures de relevés* », on laisse sans discontinuer du monde dans sa chambre. Marie Licquel attribuait son indisposition au fait « *d'avoir mengé du petit lait appelé vulgairement brocotte* ».

Le lendemain, ayant dit qu'elle allait mieux parce que ses purgations étaient arrivées, on l'oblige à se lever pour changer de linge et voir « *sil estoit véritable que ses purgations luy fussent arrivés suivant qu'elle les avoit asseuré auparavant, icelle estant levée elles furent tous estonnois de trouver un enfant mort dans son lit ..* ».

L'interrogatoire des deux femmes nous apprend que la mère n'avait pas pousser un seul cri, ni l'enfant. Elles demandent à Marie qui était le père de la petite fille retrouvée sans vie qui répond que l'enfant provenait des œuvres de « *Dominique filz de Claudot La Hurte de Bâmont* » et elle ajoute que l'enfant ne remuait plus dans son ventre depuis longtemps et qu'il était mort à la naissance.

On interroge à son tour Marie Licquel « *sans conseil ny ministère d'avocat* » qui dit être âgée de 25 ans. L'interrogatoire vise à savoir si elle avait sciemment cachée sa grossesse²¹, qui était le père, combien de fois l'avait-elle connu, à quel endroit et si il lui avait fait quelques promesses. Nous apprenons également qu'elle partageait son lit avec Joseph, fils de Claude Bexon. Celui-ci avait 5 ans²².

20 ADV G 1303 pièce 8 à 34

21 Obligation était faite aux filles et aux veuves de déclarer leur grossesses pour éviter les infanticides. Voir : JEV de Neufchâteau. Maurice Poignon. Naissances illégitimes au XVIIIème siècle.

22 Registres paroissiaux de Dommartin.

Le même jour 8 février 1670, les officiers de la seigneurie de Pont apprenaient que les parents de Marie allaient conduire le cadavre de la petite fille à Mirecourt, dans l'église des Cordeliers, pour obtenir des grâces de la Sainte vierge un miracle afin de la baptiser. Un chirurgien de Remiremont est alors chargé d'examiner la petite fille afin de savoir si le décès était naturel. Dans ses conclusions, celui-ci nous dit : « *il n'y a aucune apparence que la mère y ayt contribué (à sa mort) suivant notre sentiment, et croions que ceste fille ne scachant pas de la manière qu'il falloit procéder, son enfant est mort au passage...* »

Le 15 février, on auditionne deux nouveaux témoins, Remière veuve d'Adam Bexon de Pont « *âgée de cent ans ou environ* », mère de Claude Bexon et sa petite fille Jeannotte âgée de 9 ans environ²³. Le premier interrogatoire de Marie Licquel avait révélé qu'elles étaient présentes dans sa chambre tout le temps où elle était alitée. Elles confirment n'avoir rien vu ni rien entendu et ce, malgré que la chandelle soit allumée en permanence.

Le 15 février, on auditionne à nouveau Marie Licquel qui persiste dans ses déclarations, ajoutant qu'elle avait donné en promesse de mariage une bague d'argent à Dominique Laheurte. Puis on la confronte aux témoins, étape obligée de la procédure pour savoir si elle n'avait pas motif à les récuser²⁴.

Finalement, le 17 février, Dominique Perrin procureur nommé dans cette affaire prononçait ses réquisitions. Il concluait « *a ce que des preuves et charges résultantes contre ladite Marie Licquel tant desdites informations que de ses adveux propres et autrement, elle soit déclarée attainte et convaincue d'avoir abusé de son corps, d'estre accouchée seule d'un enfant trouvée mort auprès d'elle dans le mesme lict, au losgis dudit Bexon le vendredy septième dudit présent mois, et d'y avoir de sa faute et négligence dans le cas de mort survenue audit enfant, pour réparation dequoy qu'elle soit condamnée à estre fustigée en chambre jusqu'à sang sur les espauls en présence de tous ceux et celles qui voudront s'y trouver, par deux hommes fortz, si donc ses père et mère n'en veullent prendre la peine, et au defaulx ou reffus des uns et des autres, par l'exécuteur des haultes œuvres²⁵ et aux frais desdits père et mère desuite à se représenter judiciairement pour, les genous en terre demander pardon à Dieu et à justice, à ses père et mère, maistre et maistresse et au public de la faulte et scandal par elle commis, et se contanter pendant trois quinzaines de pain et d'eau ; et en outre condamner à une amende de cinquante francs ; et aux frais et despend de la procédure* »

Ce jugement particulièrement clément concluait à sa culpabilité pour deux raisons : elle n'avait pas fait sa déclaration de grossesse et elle avait laissé mourir l'enfant. Elle était condamnée à être fouettée par ses parents ou par deux hommes forts dans une chambre et non sur la place publique et à défaut, par la justice ducale.

Deux ans plus tard, le galant à qui elle avait offert une bague d'argent en signe de promesse, se mariait avec une jeune fille de Thiéfosse²⁶. Marie Licquel quant à elle mourra à Vagney le 15 février 1683 à 38 ans sans s'être apparemment mariée²⁷ mais qui lui aurait demandé sa main ?.

Les sanctuaires à Répits.

Dans les croyances populaires, un enfant qui mourait à la naissance sans avoir été baptisé ou ondoyé errait dans les limbes. Le corps ne pouvait être inhumé en terre chrétienne et devait être enterré avec les suicidés et autres réprouvés²⁸. Pour éviter de pareils malheurs, la famille apportait le corps de l'enfant dans un sanctuaire où une image²⁹ de la vierge était réputée pour faire des miracles. On déposait le corps du nouveau né sur l'autel, souvent plusieurs jours après sa mort, implorant la mère de Dieu de le faire revivre quelques instants pour le baptiser. Cette croyance était très forte et n'était pas toujours partagée par le clergé. Dans notre région, se trouvait à Mirecourt un sanctuaire réputé pour ses miracles. Il s'agissait de l'église du

23 Si la grand-mère n'a pas signé sa déposition, sa petite fille au contraire l'a signée d'une plume assurée, ce qui démontre une certaine éducation. Par contre, l'âge déclaré dans sa déposition nous surprend car les registres paroissiaux de Dommartin la font naître le 19 avril 1656. Elle aurait donc 13 ans et non 9.

24 « *Ladite Jeannon confrontée à ladite Marie après qu'elle a esté appelée par Pierre Perrin comis doyen cette part, adjuré ensemblement, ladite Marie à dit n'avoir aucun reproches à faire contre ladite Jeannon d'autant qu'elle la cognoist pour femme de bien et d'honneur*»

25 Le bourreau de la prévôté d'Arches.

26 Le 15 février 1672, Dominique Laheurte de Bâmont se marie à Saulxures avec Janon fille de Grégoire Pierre de Thiéfosse.

27 La mention de son décès est très courte : Marie Licquel mourut le 15 février

28 Voir dans : <http://www.academie-stanislas.org/TomeXVIII/Martin.pdf> le texte de Philippe Martin sur les répits.

29 Par image, il faut entendre statue.

couvent des Cordeliers³⁰.

Lorsqu'ils apprennent « la maladie » de leur fille, les parents de Marie Licquel accourent à Pont et découvrent le malheur. Pour l'atténuer, ils décident d'apporter l'enfant mort sur l'autel de l'église des Cordeliers de Mirecourt. Le 11 février 1670, soit 5 jours après son décès, ils déposent la petite fille sur l'autel. L'espérance n'est pas vaine et l'enfant revit deux heures. On le baptise et on lui donne un parrain et une marraine. Un chirurgien est appelé qui atteste du miracle et un notaire délivre un certificat aux parents³¹. L'enfant qui ne revit que le temps de la cérémonie est enterré à proximité de l'église dans le jardin des anges.

Pièces justificatives.

Premier interrogatoire de Marie Licquel du 8 février 1670. Pièce 16

Audition personnelle de Marie fille de Nicolas Licquel des Graviers faite par nous Charles Pellier commissaire ceste part, ensuite des réquisitions d'honnête Demenge Febvey, comis mayeur et comme fiscal, et de nostre ordonnance du jourd'huy huictième febvrier mil six cent septante et après nous estre transporté au poisle du logis d'honnête Claude Bexon mayeur à Pont, où ladite Marie est allictée, le serment d'elle receu de dire la vérité sur tout ce qu'elle sera interrogée premier

Enquise de son nom et qui est son père
A dit estre fille de Nicolas Licquel des Graviers et s'appeller Marie Licquel
De quelle aage elle estoit
A dit estre aagée d'environ vingt cinq ans

Interrogée sy elle scait pas pour quelle subject nous procédions ainsy à son audition
A respondu ne le scavoit sinon quelle croit que s'est pour la faulte qu'elle a comise
Interrogée quelle faulte
A dit que sestoit de savoir laissé engrosser sans l'avoir jamais voulu receler
Interrogé des oeuvres de qui elle a ainsy esté engrossée
A respondu que s'estoit des oeuvres de Dominique fils de Claudot la Hurte de Balmont
Interrogée, combien de fois la cognu ledit Dominique, depuis quel temps et quand se fust
A respondu qu'il l'avoit cognu deux fois, la première, au jour de feste Pentecoste dernier, et la seconde au mardy ensuivant
Interroge en quel lieu, et à quel heure
A dit que s'estoit au logis de son père, du matin devant le jour les toutes deux fois
Interrogée sy avant que d'avoir habitation avec elle il luy fist quelques promesses et de quel motif il se servit pour jouir d'elle et pour venir à bout de son desseing
A respondu que ce fust sur des promesses qu'il luy faisoit de l'espouser incessament
Interrogée sy personne autre que ledit Dominicque a point jouy d'elle³²
A dit que non
Interrogé sy elle n'a pas interpellé ledit Dominiqque à satisfaire à ses promesses.
A respondu que non
Demande pourquoy
A respondu parce qu'elle ne croiait pas estre enseinte
Interrogé sy les père et mère, honnête Claude Bexon son maistre, Margueritte femme audit Bexon, comme aussy autres personnes ne luy ont pas dict plusieurs fois qu'elle estoit enceinte, et sils ne l'ont pas interpellé de le dire et déclarer
A respondu que qu'ouy

30 Jean François Michel dans le Pays Lorrain de 1996 nous raconte un scandale qui éclata en 1653 à Mirecourt. Deux matrones faisaient le commerce de faire revivre les enfants quelques instants en les secouant sur l'autel pour leur redonner un peu de couleur ce qui justifiait le baptême. Un procès s'ensuivra.

31 Pendant l'instruction du procès, François Folyot qui servait de greffier rédigea une requête au nom de Marie Licquel dont l'argumentation était sans appel. Elle ne pouvait pas avoir tué son enfant puisque, apporté à Mirecourt, celui-ci avait été baptisé et donc était vivant postérieurement au 7 février. Nous pensons que le greffier avait suggéré aux parents la rédaction de cette requête pour apporter une pièce à décharge au dossier.

32 Elle aurait pu être accusée de débauchée

Quant et en quel temps on l'avoit interpellé de le dire
A dit qu'avant qu'elle vient demeurer chez ledit Bexon sa mère s'apercevant qu'elle avoit le ventre fort gros luy auroit demandé plusieurs fois sy elle n'estoit pas enseinte, et qu'elle luy auroit tousjours desnié, et que depuis les festes de Noël dernières qu'elle vient résider au logis dudit Bexon, Margueritte sa femme, l'auroit de mesme interpellé à le déclairé sans l'avoir pourtant voulu advouer
Interrogée depuis quel temps elle est accouchée
A dit que se estoit parmy la nuict du jeudy dernier sixième du présent mois
S'il y avoit pas du monde en la chambre pour lors et qui y estoit
A dit qu'il y avoit Remière mère audit Bexon, Jeannette sa fille, et dans son lict auprès d'elle, Josepe fils audit Bexon
Interrogé sil y avoit de la chandelle en sa chambre pour lors, sy les personnes qui y estoient ne sapperceurent pas de ses maux, et sy elle n'en dit rien
A dit que non pourtant qu'il y avoit de la chandelle
Interrogée pourquoy elle ne le disoit pas et pourquoy elle laissa mourir son enfant auprès d'elle
A dit qu'elle ne lavoit laissé mourir, et quand il estoit venu au monde il estoit déjà mort et n'avoit aucun mouvement
Interrogée en quel temps on s'aperçeu et l'on sceu qu'elle estoit accouchée
A dit et respondu que se fust le jour d'hier après le disné vers les deux heures, que la femme dudit Bexon, et Jeannon femme de François Perrin dudit Pont entraient dans ledit poisle où chambre, et l'ayant obligé de se lever pour changer de linge, sur ce qu'elle auroit dit auparavant que ses purgations luy estoient arrivées, elles trouverent son enfant mort dans son lict
Interrogée pourquoy elle fist difficulté de se lever, et pourquoy elle tarda sy longtemps a déclairé son accouchement et sy se fust pas pour estouffer son enfant dans le lict
A respondu que non et qu'elle auroit mieux aymé mourir que de commettre une semblable action pas mesme d'en avoir eu le desseing
Interrogé sy à l'arrivé dudit enfant au monde, elle eust pas le soing de la sentir veoir s'il avoit de la vie
A dit qu'incontinent qu'il fust au monde elle se retira de luy, et le laissa au mesme endroit sans qu'elle ait eu du depuis la pensée de la toucher dautant quelle estoit tellement esperdue quelle ne scavoit ce qu'elle faisoit ignorant mesme sy se estoit un enfant ;
Interrogée pourquoy elle s'en retiroit ;
A respondu quelle croioit que ce fust quelque vilainie qui ait sorty de son corps auprès de laquelle elle avoit répugnance de rester ;
Interrogée sy avant et du point de son accouchement, elle sentit pas remuer son enfant, et sy en ceste occasion elle ne fis pas son possible, affin de le faire mourir avant que de venir au monde
A dit que non, et qu'elle auroit mieux aymé mourir ;
Interrogée sy pendant la grossesse, et tout le temps dycelle elle a pas fait quelque efforts et cy elle a pas eu desseing de faire périr son enfant ;
A dit que non, dautant qu'elle ne croiait pas estre enseinte ny scavoir mesme ce que se estoit de grossesse ;
Interrogée sy elle n'avoit pas desseing de céler son accouchement, jusques à la nuict du jour d'hier pour le pouvoir sortir du logis, et aller cacher son enfant affin qu'on ne sceu rien de sa faulte ;
A dit qu'elle n'en avoit aucune intention et qu'au contraire elle demandoit après du monde pour en advertir ses père et mère pour venir veoir quelle maladie elle pouvoit avoir ;
Demandé sy elle est pas bien aise que son enfant soit mort ainsy ;
A respondu que non, et qu'au contraire se estoit sa plus grande douleur
Interrogée ce quelle en feroit sil estoit vivant
A dit quelle tacheroit de l'élever suivant la volonté de Dieu, et le mieux qui luy seroit possible
Interrogé sy lors que son enfant vient au monde elle l'entendit pas pleurer, et sy elle sendormy pas auprès de luy ;
a répondu que non
Interrogée pourquoy elle faisoit difficulté de dire ce qui estoit sorty de son corps
A répondu qu'elle croioit que s'estoit ses purgations et qu'ainsy elle avoit répugnance de le dire quest tout ce qu'elle a dit, son audition à elle leue, ne la signé pour ne scavoir escrire
faict à Pont le huictième fevrier mil six cent septante, ordonné que le présent besongné comme aussy toutes les pièces de la procédure seront communiquées à honnête Demenge Febvey comis procureur d'office à ceste part, pour ayant dit requis et conclu ce qu'au deub de sa charge appartient estre de suite ordonné chose de justice, signé Pellier, et F Folyot

Second interrogatoire du 15 février 1670. Pièce 27

Audition seconde de Marie Licquel fille de Nicolas Licquel des Gravieres accusée d'avoir esté trouvée accouchée et son enfant mort auprès d'elle dans un lict au logis du maire Claude Bexon de Pont, faite par nous Charles Pellier commissaire député ceste part et à la requeste de Demenge Febvey comis procureur d'office ceste part ensuite de notre ordonnance du jourd'huy quinzième febvrier 1670 après qu'elle a du presté le serment au cas requis

Premier adjurée et enquisse de son nom, aage, qualité, et demeurance,

Adit s'appeller Marie fille de Nicolas Licquel des Gravieres ban de Vagney aagée de vingt cinq ans, servante au logis du maire Claude Bexon de Pont depuis les festes de Noël dernière

Interrogée sy elle scait pourquoy elle est adjournée une seconde fois par devant nous ;

A respondu qu'elle croioit que s'estoit à cause de la faulte qu'elle a comise

Interrogée qu'elle faulte

A dit que s'estoit pour s'estre laissée engrosser par le fils de Claude La Hurte de Bamont appellé Dominicque

Interrogée quel aage peut bien avoir ledit Dominicque

A respondu qu'elle croit qu'il peut avoir vingt cinq ans aussy bien qu'elle

En cest endroit luy ont esté reitérés les mesmes interrogations mots pour mots qui luy furent faicts en son audition du huictième du courant et précisément, enquisse sur chacun d'iceulx ensuite du serment par elle presté

A persisté aux mesme responces, et ny a rien changé, augmenté ny diminué, sinon qu'elle a dit qu'elle avoit donné en promesse audit Dominicque une bague d'argent

Interrogée pourquoy elle vient d'avouer tout présentement par la lecture a elle faite des interrogastions cy dessus qu'elle avoit accouché pendant la nuict du jeudy après le souppé, et qu'elle dit neantmoing le lendemain à Margueritte femme au maire Claude Bexon et à Jeannon femme à François Perrin dudit lieu que s'avoit esté le matin dudit jour

A respondu qu'elle ne se souvient pas de leur avoir dit que se fust esté le matin, outre qu'elle ne scavoit bonnement ce qu'elle faisoit

Interrogé pourquoy elle estoit en cest estat

A respondu qu'elle fust tellement estonnée et esperdue de veoir que sestoit un enfant qui estoit sorty de son corps qu'elle ne scavoit ce qu'elle disoit

Interrogée pourquoy elle dit à ladite Margueritte femme audit Bexon, et à ladite Jeannon femme audit Perrin que ce qui estoit la cause qu'elle avoit tant tardé à déclarer son accouchement, s'estoit que son enfant estant venu mort au monde, elle en auroit eu tant de desplaisir, de repentir et de honte, qu'elle n'auroit osé le descouvrir et néantmoing par son audition dudit jour huictième du courant, à laquelle elle auroit persisté tout présentement sur la lecture qui luy en a esté faite, elle a dit quelle ne scavoit ce qui estoit sorty de son ventre sinon ses purgations, et qu'elle ignorait que se fust un enfant et pourquoy elle se contrarioit ainsy

A dit de mesme que dessus que lors que son enfant fust trouvé auprès d'elle, et layant veu, elle en fust sy estonnée de veoir que s'estoit un enfant, et contre sa croiance qu'elle ne scavoit ce qu'elle disoit quest tout ce qu'elle a dit et a elle leue n'a signé pour n'avoir l'usage descrire

Faict à Pont les an et jour avant dits, ordonné que le présent besogné sera communiqué audit Febvey avec toutes les pièces de la procédure pour ayant dit et requis ce qu'au deub de sa charge appartient estre en après ordonné chose de justice, Pellier et F Folyot

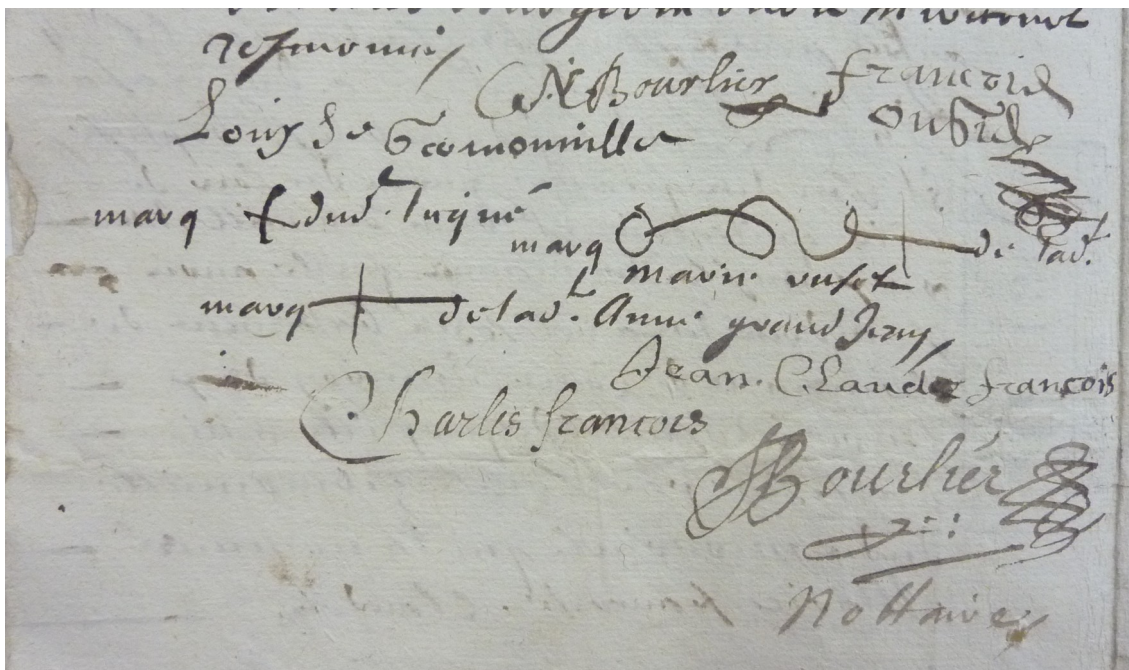
Visite du maître chirurgien du 8 février 1670. pièce 15

Nous soussigné maistre chirurgien et bourgeois de Remiremont certifions a qui il appartiendra questant député de la part de maistre Charles Pellier advocat receveur de Madame la secrette Dame de Pont et par son ordonnance du jourd'huy huictième febvrier mil six cent septante, pour reconnoistre et visiter un accidant estant arrivé au logis de Claude Bexon mayeur de Pont, d'une servante accouchée et son enfant trouvé mort, la visite en faite par ledit sousigné n'a reconnu autre chose audit enfant que la mère y ait fait aucunes faultes ; après la visite faite de toutes les parties du corps commenceant premièrement au chef, ou toutes les sutures tant coronalles parietalles, suputes, temporales, que landoides et occiputales, ou on n'a reconnu autre chose que le naturel, ny apparence d'aucune violence ; qui est la partie la plus considérable pour reconnoistre une mort de l'enfant ; de plus ayant visité le col et toutes les vertebres dudit col au nombre de six qui aboutissent sur lespine du dos, dont elles sont toutes naturelles, de plus tous les membres dans

leurs lieux ; avec leurs mouvement naturels, et premièrement les deux clavicules qui despendent du mouvement desdites parties ; de plus le sternum, et toutes les costes en leur entier, tant vrayes que faulses, aboutissantes les faulses sur le diafragme dont il n'y a aucunes lésions, qui sont les secondes parties qui pourroient causer la mort ou lon pouroit faire violence de plus nous avons visitté le restant du corps qui despend depuis le hanche ; et sans dislocation en aucune partie, tout le corps au naturel sans aucunes contusions ny apparence dycelles ny aucuns fracas de tous les os, ny aucunes pertes de sang dudit enfant, l'oeil beau, la bouche vermeille, ny point de sang sortis par les oreilles, la langue tres belle, toutes les parties du corps estantes veues par beaucoup de personnes de foy, et de croiance ; nous disons que la mort estante survenue à cet enfant il n'y a aucune apparence que la mère y ait contribué suivant notre sentiment, et croions que ceste fille ne scachant pas de la manière qu'il falloit procéder, son enfant est mort au passage ; voilà tout ce qu'en consience on en peult certifier, faict à Pont le jourdhuy daultre part, signé Thiéry

Certificat de baptême délivré à Mirecourt le 11 février 1670. Pièce 33

Ce jourdhuy onzième febvrier mil six cent septante sur les six heures de relevé, au lieu de Mirecourt, est comparu pardevant le notaire de l'authorité apostolique, Nicolas Licqué et Marguerite sa femme père et mère de Dominique, Claudot et de Marie leur fille demeurant à Sasure estant prié desdits Claudot et de ladite Marie, qui est accouché depuis vendredi dernier d'une fille privé de vie pour l'aporter et présenter au devant de la glorieuse Vierge Marie soub le tiltre de notre Dame de Ste espérance vénéré au couvent des révérends pères cordeliers dudit Mirecourt, ce questant fait de ce jourdhuy sur lesdit onze heures de ce jourdhuy où la (sainte ?) messe ditte à autres pour ce jour (officié ?)³³, faicte par les dits révérends pères afin qu'il plaise à Dieu et à sa sainte mère luy donner le St baptesme et sur les quatres heures du soir de noir qu'il estoit est venu vermeille, les yeux enflés, l'un (s'ouvrat?) qu'elle avoit joindant, l'un a violasé, battement de s.... et de coeur, environ deux heures, ensemble de quoy elle a ici baptisé par Louise Germonville dudit Mirecourt qui la nommée Marie François Claudot et a eu pour parain, Jean Claude François jeune fils dudit Mirecourt et pour Marraine ladite Marguerite, après avoir esté visité par maitre Charles François chirurgien dudit Mirecourt qui la trouvé capable de baptesme, le tout confirmé par ladite Germonville, (honnête,) Anne Grandjean, et Marie vesve de feu George (Vuset?) dudit Mirecourt, dont le procès verbal a esté dressé par ledit nottaire à la plus grande gloire de Dieu et de sa sainte mère pour servir et valloir là où il appartiendra en présence de Maitre François (Ougiel,) menuisier audit Mirecourt et Charles Nicolas Bourlier bourgeois dudit Mirecourt tesmoins.



33 La messe ayant été dite le matin ...

Un prieur du St Mont au 16ème siècle : Jean Champy 1586 <1590

Dom Calmet³⁴, dans son histoire de Lorraine, en parlant des ordres religieux au 16ème siècle écrivait ceci : « *La plupart des anciens ordres Religieux étoient tombés dans le relâchement. Les guerres civiles, & les nouvelles hérésies avoient introduit la corruption des mœurs, & la licence des opinions parmi le peuple & dans le clergé. Les commendes³⁵ devenues presque générales depuis le concordat, avoient augmenté le mal, en réduisant la plupart des monastères à un très petit nombre de religieux, par le retranchement de la plus grande partie de leurs revenus. Ces religieux sans discipline & sans subordination, n'étant plus retenus ni par l'autorité des Abbés, ni par celle des Évêques, se livroient sans ménagement au désordre & au violement de leurs vœux. La plupart des monastères, qui étoient auparavant des azyles de l'innocence, & des sanctuaires de vertu, étoient devenus des cavernes de voleurs, & des lieux de dissolution. »*

Le Saint Mont n'échappera pas à cette décadence. Dans son Histoire abrégée du Saint-Mont³⁶ le Chanoine Renaud (1723-1792) le confirme.

« Il paraît par plusieurs monuments anciens que les chanoines ou religieux qui l'habitèrent se conservèrent dans la ferveur assez longtemps, mais vers 1610 ils se relâchèrent, ce qui fit penser à les réformer ou à leurs ôter cet asile de la piété pour y renouveler dans un autre ordre la sainteté de sa première institution. Ce fut l'ouvrage de Catherine de Lorraine, abbesse de Remiremont. [...] Le prieur du Saint-Mont et le peu de religieux qui étaient avec lui ne vivaient point d'une façon fort exemplaire, la clôture n'était pas observée. Pour que ce saint lieu fut plus sanctifié, on chercha à les en éloigner, on leur proposa de quitter sous de bonnes pensions, ils se prêtèrent aisément à cet arrangement, acceptèrent les offres qui leur étaient faites et consentirent à céder leur prieuré. [...] Mais le chapitre de Remiremont, que Mme l'abbesse n'avait pas en cela consulté, forma obstacle au nouvel établissement projeté. [...] Devant l'official de Toul, juge député, il y eut enquête pour savoir si véritablement il y avait lieu à l'union, plusieurs témoins déposèrent que depuis longtemps le service était mal fait au Saint-Mont, tant par le peu de religieux, que par le peu d'assiduité et de dévotion ; que les religieux vivaient plutôt en séculiers qu'en solitaires ; qu'ils admettaient même des femmes, ce qui était un scandale ... »

Si les propos du chanoine Renaud sont exacts, le dérèglement au St Mont avait commencé bien avant 1610. La vie du prieur Jean Champy nous en apporte la preuve.

Les sources étant ce qu'elles sont, souvent incomplètes ou lacunaires, la première évocation que nous avons de Jean Champy, sans que son nom soit cité, date de 1585. Dans un mémoire incomplet³⁷ signalé comme « *inventaire des biens du St Mont contre le prieur qui les dissipait* », nous découvrons la mauvaise gestion des biens du St Mont. Dans ce mémoire écrit probablement par l'un des religieux qui vivait au St Mont, on y accuse le « *prieur présent nommé messire Symon Geoffroy* » de dissiper les biens du prieuré avec son coadjuteur³⁸. Les cinq religieux gardant le prieuré se plaignaient d'être mal nourris, mal habillés alors que les biens du prieuré auraient dû suffire à les entretenir. Même si le document ne le dit pas, il est à présumer que le prieur et son coadjuteur ne vivaient pas au St Mont mais à Remiremont où le prieuré possédait une maison³⁹.

Cherchant à empêcher cette dissipation, les religieux s'adresseront aux Dames Abbesse et Doyenne et au chapitre de Remiremont pour tenter de faire saisir les fruits du prieuré, mais sans succès⁴⁰. Ils s'adresseront alors au Cardinal de Vaudémont, évêque de Toul, délégué du Saint Siège et auront gain de cause, comme nous le fait supposer la bulle du pape Sixte-Quint qui quelques années plus tard, privait Jean Champy de ses droits de prieur du St Mont.

34 Dom Calmet. Histoire de Lorraine T VII 1757 page 143. Introduction à l'histoire de la réforme de l'ordre de St Benoît & de St Augustin. Réimpression de 1973

35 Système où on attribuait un bénéfice religieux, à un haut personnage, qui en recueillait les profits sans pour autant résider sur les lieux. A titre d'exemple : Jean de Lorraine frère du Duc de Lorraine, né en 1498, sera coadjuteur de son oncle l'évêque de Metz à 3 ans, deviendra évêque de Metz à 8 ans et cardinal à 20 ans. Anne Charlotte de Lorraine Abbesse de Remiremont de 1738-1773 ne résidera pour ainsi dire jamais à Remiremont et sera également abbesse de Mons en Belgique.

36 Archives municipales de Remiremont R 509

37 ADV VII H 4. Il débute par : « Item outre tous ce que dessus ledit prieur ensembles les religieux dudit prioré ... »

38 Il n'est pas nommé mais il s'agit certainement de Jean Champy que le prieur voulait faire élire en cour de Rome pour le remplacer. Pour payer les frais de son élection, il aurait aliéné les fruits et revenus du prieuré.

39 Inventaire ADV VII H 29.

40 Il faut dire qu'un des bénéficiaires de l'engagement des biens du St Mont était membre d'une famille notable de Remiremont, la famille Dubois. Jean Dubois était par ailleurs receveur de la prévôté d'Arches.

Jean Champy prieur du St Mont

Prieur du St Mont pendant environ trois ans, les actes où il est cité sont peu nombreux et nous nous proposons d'en faire le résumé.

Le 7 juillet 1586, Jean Champy prieur du St Mont, assisté de Nicolas Marchal et Demenge Gailot prêtres, chanoines réguliers et religieux, engageaient jusqu'à rachat à Claudon Romary Remy bourgeois de Remiremont et Isabel sa femme une accrue d'eau en nature de pré séant au lieu dit vers la grande borne, touchant la vanne de la ville de Remiremont sur la rivière Moselle, pour le prix de 420 francs. Dans cet acte il est dit : « *pour nostre soulagement et pour subvesnir anoz urgentes affaires et necessitez dudit prioré* »⁴¹ Il faudra attendre le 23 août 1634, pour que le pré engagé soit racheté par par le St Mont qui, après la réforme des ordres monastiques du début du 17^{ème}, cherchait à reconstituer son patrimoine.

Le 4 mars 1587, Jean Laurent Arnoulf demeurant à Xennevois retenait à titre de laix⁴² des mains de « *vénérable personne messire Jean Champy humble prieur du Sainct mont, de Messire Jean Le Duc religieux audit Sainct Mont, et ce pour le terme de seize ans continuelz* » la moitié des champ de la Costalle, paroisse de Saint Etienne contre « *six quartes de seigle bon grain mesure de Remiremont au terme de Noël et au jour que le cher dudit Sainct Mont a accoustumé d'aller recepvoir leur rentes* »⁴³

Dernier acte de Jean Champy, cherchant à faire valoir ses droits, il avait adressé une requête au Duc de Lorraine au sujet de la main-morte d'un de ses sujets originaire de Franould, décédé à La Bresse sans Hoirs (sans héritiers). Celui-ci avait laissé quelques meubles mais le receveur d'Arches les avait fait saisir.

Pour prouver les prétentions du prieur, le 26 mai 1587, une enquête avait été faite par François Dubois receveur d'Arches et Martin Bouchon son contrôleur⁴⁴. Celle-ci consistait à faire comparaître des témoins prouvant le bien fondé de la requête. Ces derniers, dans leurs témoignages, mentionneront plusieurs exemples de main-mortes saisies sur des sujets du St Mont, décédés en dehors du territoire de la seigneurie.

Ces dépositions où paraissent 13 témoins⁴⁵ offrent une foule de renseignements sur notre région. Le premier témoin cité, Sébastien Valdenaire, prieur d'Hérival rappelle qu'il avait eu il y a 25 ans, un serviteur nommé Nicolas, sujet du prieur du St Mont Simon Geoffroy qui, « *ung jour en menant boire lung des chevalz de Monsieur de Sainct Loup à lestang desoub la maison du prieuré dudit Hérival, ce cheval le renversa dans ledit estang, ou il fut noyé* » Il cite également un autre serviteur, nommé Jean, natif de Belmont, sujet du prieur du St Mont qui, conduisant le char et cheval d'Hérival, avait reçu un coup sur le front et dont il mourut deux jours après.

Jean Champy est démis de ses fonctions.

A quelle date ? Nous ne le savons pas exactement, mais le 6 novembre 1591, une bulle du Pape Clément VIII⁴⁶ indiquait que le prieuré était vacant par suite de la destitution de Jean Champy faite par son prédécesseur Sixte Quint, Pape de 1585 à 1590. Dans cette bulle rédigée en latin, André Philippe, qui a rédigé l'inventaire des archives du St Mont, nous dit que c'était pour avoir aliéné les biens du prieuré et en raison d'autres fautes⁴⁷. Après cette destitution, Jean Champy se retrouvera chargé de la paroisse de Dommartin.

Dans cette paroisse, sa conduite ne sera probablement pas plus édifiante car, comme nous l'apprend une lettre de rémission accordée en 1593, il vivait depuis 8 ou 9 ans avec la femme de Nicolas Georges de

41 ADV VII H 40

42 Location

43 VII H 35 Pièce 27

44 VII H 25. L'enquête n'indique pas le nom du sujet du St Mont décédé à la Bresse mais les comptes du Receveur d'Arches (ADMM B 2498 f° 41) nous le dit. Il s'agit de Claudon fils de feu Jean Goeric de Franould, jeune homme à marier, en service au domicile de Laurent Martin où il décède de maladie en 1587.

45 Parmi les témoins cités, Claudon Mathiot de Thiéfosse 60 ans, Claudon Jean Bridon de Celle, 64 ans, Christophe Vaxal de la Coste (Dommartin) demeurant à Meilleremont (St Etienne), 40 ans, Nicolas Arnould Villaume demeurant à la Grosse Pierre près de Franould, 43 ans, Demengeon Bexon de Franould sujet du prieur, 50 ans.

46 ADV VII H 4.

47 Nous ne lisons pas le latin mais le document laisse voir à plusieurs endroits le nom de Jean Du Bois accusé dans le mémoire de 1585 d'avoir bénéficié des dîmes de Rancourt à vil prix.

Xoarupt (commune de Ferdrupt), qui lui avait donné 3 enfants.

Ce dernier, lassé de l'inconduite de sa femme et des risées de son entourage s'était rendu à Dommartin pour tenter de lui faire entendre raison, lui offrant de la reprendre en sa compagnie. Cette dernière avait refusé son offre, lui disant qu'elle « *se trouvoit bien avec ledit Champy religieux, qui la nourrissoit et traictoit grasement* ». Pris de colère et de douleur, Nicolas Georges lui portait, avec une hachette qu'il portait à son côté, un coup violent sur le crâne tant et si bien qu'elle mourrait peu de temps après, à son grand regret. Quittant la province pour éviter les foudres de la justice, Nicolas Georges adressait quelques temps après au Duc de Lorraine une supplique pour être pardonné. Le 16 avril 1593, lettre de rémission lui était accordée⁴⁸.

Nous ne savons pas ce que deviendra Jean Champy après la perte cruelle qu'il éprouvera. Restera t-il curé de Dommartin ? Les religieux n'étaient pas justiciables devant la justice Ducale mais devant l'officialité de Toul et nous ne savons pas si il sera destitué.

Cette affaire n'est pas un cas isolé comme nous l'apprend la thèse de Claude Marchal. En 1613, le curé de Girecourt sur Durbion avait eu 2 enfants avec une jeune fille qu'il logeait chez lui. Elle avait 19 ans et vivait avec le curé depuis 7 ou 8 ans. A la naissance de son 3ème enfant, il l'avait encouragée à se débarrasser de l'enfant de peur d'être convoqué par son évêque et de perdre son bénéfice⁴⁹.

ADV VII H 40
Signature de Jean Champy
Acte du 7 juillet 1586

Pièces justificatives.

ADMM B2509 année 1593. Lettre de rémission accordée à Nicolas Georges.

Charles par la grâce de dieu, duc de Calabre, Lorraine Bar Gueldre, Marchis, Marquis du Pont à Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont Zutphen etc à tous ceulx qui ces verront salut, nous avons receus lhumble supplication et requeste de Nicolas fils de Fut brice George de Xonaruz, prevosté d'Arches contenant comme sont dix ans passé quil auroit espousé et prins à femme, une nommée Mougeotte fille de Simon le Duc de ladite prevosté, laquelle se serois oblié et tant que d'adhérer et vivre en adultère

48 ADMM B 2509.

49 La prévôté de Bruyères aux XVIe et XVIIe siècles : population, économie et société. Thèse de doctorat, Claude Marchal 1997. Page 473. « Claudatte, fille de feu Estienne Colé ou Golé de Girecourt est la concubine notoire de Messire Thomas Blaison curé de Girecourt, dont elle a déjà eu deux enfants : elle en a tué un troisième à sa naissance, dont le corps est retrouvé enterré dans sa chambre sous un tas de bois. Jugée comme parricide, elle est pendue et son corps brûlé. Quant au curé, il est déféré devant l'officialité ». L'interrogatoire de Claudette daté du 9 janvier nous apprend qu'elle était âgée d'environ 19 ans, quelle avait une liaison avec le curé de Girecourt depuis sept à huit ans, et qu'elle avait eu deux enfants encore vivants. Elle dit : « a fait response estre vray que sestant laisser aller aux plaisirs dudit sieur Curé qui l'abusa et se servit de l'occasion de son bas âge ». Le 11 janvier 1613, Claudette accuse le sieur Curé de l'avoir conseillée de cacher sa grossesse par peur d'être convoqué par son évêque et d'être privé de son bénéfice .

depuis huit ou neuf ans enca avec ung nommé frère Jean Champy, lors prieur du prieuré du St Mont les Remyremont et à présent religieux audit prieuré et Curé de Domp martin en hayne dequoy, n'ayant lors pour son adolescence ; force ny aultres moyens dempecher ledit frère Jean Champy de tenir ladite Mougeotte pour sa concubine, ainsy par luy subornée, et débauchée, sauroit absenté de noz pais, abandonnant sa maison l'espace de trois ou quatres ans, espérant que cependant l'un ou l'aultre se reconnoissant abandonneroit, et dellaiseroient leur vie disolue et impudique, mais au contraire y auroient depuis persévéré, sy bien que ladite Mougeotte, rendue enceinte plusieurs fois des œuvres dudit frère Jean Champy auroit procréé trois enffans, du dernier desquelles elle accoucha le premier jour de mars année présente au village de la Coste pres ledit dompmartin et quinze jour après retourna demeurer avec sondit concubinaire en la maison presbiteralle dudit Domp martin, dequoy esmeu, luy suppliant et provocqué des risées, mocqueries et reproches que luy en faisoient plusieurs particuliers ses voisins et regretz qu'en avoient ses parentz, ausquelz, tel scandal publique de leur curé et pasteur avec sa femme, desplaisoit infiniment, se transporta vers ladite Mougeotte le mardy seizième dudit mois de mars et l'ayant trouvé en ladite maison presbitérale luy fit remonstrance de son impudicité et incontenance et du longtems qu'elle setoit prostitué audit moine duquel elle avoit eu plusieurs enffans, au grand scandal de tout le monde, l'exhortant de quitter ledit moine et offrant de la reprendre en sa compaignie, et la traicter comme sa femme, sans se souvenir de ses faultes passées, mais sa response au lieu d'estre humble fut quelle se trouvoit bien avec ledit Champy religieux, qui la nourrissoit et traictoit grassement, quelle ne ne vouloit jamais laisser ny abandonner, et l'aymoit trop peus quelle ne faisoit ledit suppliant son mari, ce quentendu, transporté dune juste colère et douleur luy donna dun batton ferré, ou hachette quil portoit ordianirement avec soy, deux sy grands coups par la teste qui bien tost après elle en mourut au grand regret, dil remonstrant qui sestoit transporté vers elle pour la réduire et reprendre et non pour la tuer, mais craindant la rigueur de justice, scauroit des lors rendu absent de noz pais, nous suppliant quil nous pleust en l'honneur de Dieu luy pardonner et remestre ledit homicide luy impartissant surce noz lettres de grâce, le rappeler en noz pais, et faire cesser toutes poursuites que pource auroient esté commencées, scavoir faisons que veues en notre conseil, les informations sur ce faicte par notre amé et Féable le prevost dudit Arches, auquel nous aurions envoyé ladite requeste pour en informer, et nous estant par icelle apparue de lexposé en icelle et que le suppliant sa toujours comporté paisiblement et sans aucune querelle avec ses voisins, nous préférantz miséricorde à rigueur de justice, avons de grâce spéciale et auctorité souveraine, pardonné, quitté et remis, et pardonnons quittons et remettons audit suppliant les homicide, ensembles toutes amendes, tant corporelle que pécuniaires à raison de ce par luy encouruz et le remestons et ses bons famés honneur et biens, le rappelantz en noz pais et imposantz surce silence perpétuel à notre procureur général de Vosges et son sustitud en la prevosté dudit Arches, satisfaisant toutefois à cest esgard aux interrestz .mil de partie aultant quil eschera, sy donnons en mandement à nos tres cher et féaulx, les Bailly, procureur général des Vosges, prevost dudit Arches, leurs lieutenans et sustitut et tous aultres noz officiers et justier a quil appartiendra de faire cesser toutes procédures contre les suppliant a raison dudit homicide, et que des présentes lettres de grâce ils le facent, et laissent iouyr plainemens et paisiblement, sans en ce luy faire, mestre ou donner, ou permectre estre fait mis ou donne aucun trouble destourbier ou empechement au contraire, car ainsy nous plaise, en tesmoin dequoy nous avons signé ces présentes de notre main et a icelles fait mettre et appendre notre grand seel, données en notre ville de Nancy le seizième d'aprvril mil cinq cens quatre vingtz et treize, signé Charles sur le replis est escrit, par monseigneur le Duc et par le sieur Comte de Salm Mareschal de Lorraine, gouverneur de Nancy, de Bourbonne grand chambellain, Dancerville, bailly dallemanne, de Lenoncourt prieur de Lay, de Mondreville, des Ruchet, de Neuflotte capitaine de val de Frangée mainbourg maitre aux requestes ordinaires, Remy procureur Général de Lorraine, Burdin aussy maitre des requestes, or... et Malvoisin présent pour estre et scellées du scau de SA, de cire vermeille sur double queue de parchemin pendans. pour coppie à loriginal par le tabellion et cleric juré darches sousigné. De Ranfaing

Vers 1585. ADV VII H 4. Pièce incomplète énumérant les biens du St Mont et la mauvaise gestion du prieur.

- « Item oultre tous ce que dessus ledit prieur ensembles les religieux dudit prioré ont une prébende entière en tous gros fruitz et même en l'église dudit Remiremont equivallant une prébende de Dames dudit lieu sans rien excepté et en ait la jouyssance ledit prieur de ladite prébende sans congnoissance de sesdits religieux

Lesquelz prieur et religieux sont habitez et tenus pour prebendiers de ladite église de Remiremont en y recepvans, eulx estans presens ; des mêmes distributions comme aultres prebendiers de ladite église

Item avec ledit prieur comme gouverneur dudit prioré ait et a luy seul compettent et appartiennent les deulx parts des gros dismes de la parrochiale de Rancourt qui peut monter par an a cinquante paires froment et aveine.

Item audit prioré compete et appartient le gagnage de la Rue proche Dompaire que monte par admodiation chacun an à vingtz paires froment et Aveine avec vingt francs en argent.

Que revient le froment dependens de ses trois lieux, asscavoir la prébende que ledit prieur tient à l'église de Remiremont, les deulx parts de dismes de Rancourt, et le gagnage de la Rue à la quantité de quattres vingtz resaulx froment, quest somme suffisante por l'entretienement dudit prioré du St Mont et des religieux estans en icelluy

En seigle peut monter en y comprenant ladite prébende que ledit prieur ait à ladite église ; les deulx parts des dismes de Dompmartin, les revenuz des gagnages et aultres rentes dépendans dudit prioré à la quantité de en seigle six vingtz resaulx en aveine soixante resaulx

Item en Allemagne y ait cinq charrées de vins bien est vray estre dheu chacun an dix mesures de vins aux Dames du chapitre de Remiremont lesquelles déclarations susdites sont suffisantes por l'entretienement tant des église susdites que desdits prieurs et religieux.

Ce premis et bien considéré vient à dire que le prieur présent nommé Messire Simon Geoffroy come depuis trente ans et davantage ait heu l'administration dudit prioré par résignation de son oncle, lon ne scait par quel moyen il seroit estre si malvais mesusager que, non resgardans les biens dudit prioré qui en dépendant ny le sairement par luy presté de non aliner les biens dudit prioré et mesme ledit coadjuteur en auroit faict de mesme, ne les auroit gouvernés en bon père de famille, ainsi plustost les auroit dissipés et gâtez, laissant plustost ledit prioré et chapelles en ruine et démolition et les pauvres religieux y étans non nourrys, ni substantes ny payez de leur revestiaires comme à toutes Abbayes et prieurez il est requis eyt necessaire ;

lesquels religieux étans audit prioré présent sont en nombre de cinqz seulement oultre ledit prieur et ledit coadjuteur que depuis peu de temps ença il auroit voulue eslire et faict passer en court de Rome, ladite coadutorie aux despens dudit prioré et au grant interestz et dommages, tant dudit prioré que desdits religieux par ce que les expéditions ont monté à plus de trois ou quattres centz escus d'or que ledit prieur auroit prins sur les fruitz et revenuz dudit prioré et porce les auroit engaigés por quelques quantité d'années.

Car il fault entendre que anparavant lesdites expéditions de ladite coadjuterie, ledit prieur présent estoit desja redevable par obligation à un nommé Gaspar de la Poirie de la somme de quattres mil francs et depuis lesdites expéditions auroit forny ledit Gaspar jusques à la somme de six mil francs au contenu de l'obligation sur ce passé, tant por ladite coadjutorie que aultrement de laquelle somme de trois cenlz dix huitz escus dor et auroit demeuré caution es mains dudit Gaspar et à cest effect Jean Du Bois recepveur d'Arches lequel ait emporte les deulx parts des gros dismes de Rancourt que montent à cinquante paires où il n'en doibt payer que quarantes paires et pour six francs la paire ou lon en auroit neufz ou dix.

De laquelle somme de six mil francs ledit Jean Du Bois recepveur d'Arches auroit demeuré caution et pleige

es mains dudit gaspar, de la somme de trois centz dix huitz escus dor et por ledit cautionnement ledit prieur présent et coadjuteur luy auroient obligez les deulx parts des gros dismes de Rancort en payant par luy en déduction desdits trois centz dix huitz escus dor quarante paires de grains au pris de six franc la paire ou lon a refusé cinquante paires par an et plus de neufz et dix francs de la paire.

Il en pour la reste desdits six mil francs dheus audit gaspar ledit prieur et coadjuteur ont obligez les Warrois dudit Domp martin por estre receuz par luy que peuvent monter chacun an à plus de quattres vingtz resaulx seigle en prenant par ledit Gaspar premier la censive de ladite somme portée en l'obligation et depuis vient à deffalquer de la somme principal selon le pris que le grains se vendra et audit obliger ledit coadjuteur auroit consentis à l'aliénation et gaigement desdits biens dudit prioré, ce quil ne pouvoit ou devoit faire suyvant le sairement à luy enveoyez par le St Siège apostolicque qu'il auroit presté sollement de non consentir de les engager ou aliner en façon que ce puisse estre ce que néanmoins il auroit fait du contraire.

Item por le fait de la prébende que ledit prieur et religieulx ont à l'église dudit Remiremont, il y ait six ans passes que ledit prieur seul lauroit laissé por le pris de septz vingtz dix francs es Mains de feu Nicolas Du Bois et por le présent est es mains de Jean Du Bois recepveur d'Arches.

Lon declaisse plusieurs⁵⁰

Il est vray que lesdits religieulx ont consentis à la somme de trois centz francs dheus au seigneur Lieutenant de Bruyères

Bons immobilia ecclesia non possant alienari nisi servalis solemnitatibus et jure canonico introductis vobis auctoritate superioris Romae quodammodo alienationem X sel utilis et necessitas⁵¹

Parquoy tous ce que dessus consideres lesdits religieulx desirent scavoir que ilz pourront estre nourrys et sustantez et payez de leur revestiaire puis qu'ilz nont que victum et vestitum attendus tous les engagements des biens dudit prioré susdit faitz par ledit prieur et coadjuteur et aussy a[...] que les eglises et chapelles dudit prioré soyent entretenues en leurs anciennes structures et édifices por lequel fait considerant que ledit prioré depend de ladite église de Remiremont se seroyent adressés aux Dames Abbessse Doyenne et Chapitre por siasy les fruitz et rentes dudit prioré lesquelles Dames non respectantes ledit fait, ny ont voulus faire aucunes ordonnances, attendus que ledit prieur se presenté les bien nourrir et entretenir, ce quil ne scauroit faire pour estre lesdits biens dudit prioré engagez que dessus et qu'il nait moyen de ce faire.

Voyant la dénégation à eulx faite par lesdites Dames, retournent lesdites religieulx du St Mont à illustrissime et révérendissime Cardinal de Vauldemont Evesque et comte de Toul et comme délégué du St Siège apostolicque luy requerant avoir commis et personnes délégués pour visiter ledit prioré et s'informer de la ruyne d'icelluy et des engagements des biens y appartenans outre le peu de moyen que ledit prieur ait de les nourrir affin d'y pourvoir selon qu'il sera trower par justice et raisonnet est ledit seigneur Evesque fondé de droict commun de visiter tous priores de son diocèse

Et daultant que lesdits pauvres religieulx nont moyens de fournir aux frais de la présente poursuite, pour n'avoir aucuns biens particuliers en leurs mains dudit prioré requierrent audit seigneur Evesque en vertu du pouvoir à luy donné par le St Siège apostolicque implorer l'ayde du bras séculier affin que ledit commis que sera député par luy puisse sayder du bien dudit prioré que seroit engagez por s'acquicter de sa charge et commission et pour donner ordre tant por les édifices dudit prioré qui sont en ruyne que aussy pour la nourriture desdits religieulx et de leurs revestiaires.

50 La phrase n'est pas terminée

51 Nous ne garantissons pas la transcription latine qui semble être une formule voulant dire que l'on ne devait pas aliéner des biens ecclésiastiques.